

Province de
LIEGE

Arrondissement
de HUY

COMMUNE
de

BURDINNE
4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 6 novembre 2019

Présents

Monsieur Christine BOUCHE, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre

Messieurs Dominique BOVENISTY et Christian ELIAS, Echevins

Madame Laurence FRANQUIN, ~~Monsieur Alexandre GIROULLE~~, Madame Laurence
~~DELIER~~, ~~Monsieur Hugues JOASSIN~~, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain
CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, Marie CHIARELLI, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et
notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 465 à 469 du Nouveau Code des Impôts sur les Revenus ;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relative
aux dispositions communes aux communes et à la supracommunalité et notamment le titre II
relatif à la tutelle générale d'annulation sur les communes, les Provinces et les
Intercommunales, et plus spécialement l'article L 3122-2 7° ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et
relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le taux de 8% de l'impôt des personnes physique approuvé pour les exercices
d'imposition précédents ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le maintien de ce taux est justifié pour obtenir les recettes nécessaires
afin d'assurer la gestion des intérêts locaux dont la commune a la charge ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre
2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er}: Il est établi pour les exercices d'imposition 2020 à 2024 inclus, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'Etat suivant le calcul défini par les articles 465 à 469 du Code des Impôts sur les Revenus.

-Article 2: La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1^{er}.

-Article 3: L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

-Article 4: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

-Article 5: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale
Brigitte BOLLY

La Présidente,
Christine BOUCHE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale
Brigitte BOLLY

Le Bourgmestre,
Frédéric BERTRAND

